

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
17ème Ch.  
Presse-civile

JUGEMENT rendu le 4 Avril 2012  
Assignation du 8 Mars 2011

**DEMANDERESSE**

Sophie D.

xxx

75116 PARIS

Représentée par Me Grégoire LAFARGE de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #T10

**DEFENDERESSES**

Sylvie M. épouse O.

xxx

75008 PARIS

S.A. LES EDITIONS ROBERT LAFFONT

24 Avenue Marceau

75008 PARIS

Représentées par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0412

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-président

Président de la formation

Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,

Marie MONGIN, Vice-président, Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN lors des débats

Virginie REYNAUD lors du prononcé

**DEBATS**

A l'audience du 27 Février 2012 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 8 mars 2011 à Sylvie M. épouse O. et à la SA LES EDITIONS ROBERT LAFFONT, ainsi que les conclusions du 14 septembre 2011, par lesquelles Sophie D. demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, de:

- constater l'atteinte portée à sa vie privée par la publication du livre de Sylvie O. "Papa was not a Rolling Stone " par LES EDITIONS ROBERT LAFFONT,
- condamner solidairement les défenderesses au paiement de la somme de 15.000 € (portée à 50.000 € par conclusions) à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par l'atteinte à sa vie privée,
- ordonner la suppression des neuf passages litigieux (qui seront repris dans la suite du présent jugement) concernant Sophie D. et ses enfants, dans tout nouveau tirage et toute nouvelle édition de l'ouvrage,
- condamner in solidum les défenderesses à lui régler la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les dernières conclusions signifiées le 10 octobre 2011 par Sylvie M. épouse O. et la SA LES EDITIONS ROBERT LAFFONT qui :

- invoquent l'irrecevabilité de Sophie D. à agir en défense des droits extra patrimoniaux de ses enfants mineurs, sur le fondement des articles 389-4, 389-5 et 408 du code de procédure civile,
- prétendent, au vu des articles 12 du code de procédure civile, 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, que Sophie D. aurait dû agir en diffamation ou en injure, que l'assignation est nulle et l'action prescrite,
- subsidiairement, soutiennent que, compte tenu des spécificités de l'espèce, les passages poursuivis ne portent pas atteinte à sa vie privée ni à celle de ses enfants,
- plus subsidiairement, soulignent le caractère exorbitant des demandes,
- sollicitent le débouté de Sophie D. de l'ensemble de ses demandes, ainsi que sa condamnation à payer à chacune d'elles la somme de 5.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Sur les faits et les propos poursuivis :

Sophie D. et Elie O. se sont mariés en 1995 et ont divorcé en 2007. Ils ont eu deux enfants, Gabriel et Eisa. Elie O. s'est remarié en 2008 avec Sylvie M.. En janvier 2011, les EDITIONS ROBERT LAFFONT ont publié un livre de Sylvie O. intitulé "Papa was not a Rolling Stone ". L'auteur est présenté en ces termes en quatrième de couverture : "Sylvie O. est juive et kabyle. Née en 1970, elle a passé toute son enfance dans la cité des 4000 à La Courneuve, qu'elle a quitté en 1996. Après des études de lettres, elle est devenue créative dans la publicité. Papa was not a Rolling Stone, roman autobiographique, est son premier livre. "

La défenderesse décrit elle-même son ouvrage comme un "roman autobiographique au ton incisif et à l'humour dévastateur " dans lequel elle "évoque avec énergie et sans tabous ses souffrances et son indéfectible détermination à mener une vie meilleure ". Ce livre a reçu le prix de La Closerie des Lilas le 6 avril 2012. Sophie D. poursuit les passages suivants du chef d'atteinte à la vie privée :

-p.113 : "Quand je vois le fils de mon mari, un vrai petit bourge pur beurre, dont la mère, la grand-mère, l'arrière grand-mère font ou ont fait les riches heures du Racing, s'habiller en jogging Adidas et jouer les "wech wech" en écoutant du rap hardcore je me dis que, quand même, la vie est drôle parfois "

- p. 294-295 : "Elie qui m'a épousée quand même alors que son ex femme, une bourgeoise du XVIIe hystérique et capricieuse, pompe à fric du fruit de son travail, l'a dénoncé aux autorités religieuses pour avoir eu, avec moi, des relations sexuelles hors mariage "

-p. 295 : "La petite qui me réclame le soir pour un câlin".

-p. 295-296 : "je regarde la petite et je prie pour que ses bronchites et aussi ses otites cessent ; son coeur et ses oreilles endommagés. Eisa, petite princesse, tu es une force de la nature, la méchanceté de ta mère t'aura donné le goût de la gentillesse "

- p. 295 : "Elie qui tente de protéger ses enfants de leur mère toute puissante, cette femme qui prend son fils pour un mouchoir, sa fille pour un doudou. Lui qui n 'a jamais eu un mot déplacé à son sujet. "

-p. 295 : " Les bronchites de sa fille, fatiguée d'avoir pour maman, un poids sur sa poitrine menue. La petite qui me réclame le soir pour un câlin et l'exploit que ça représente quand on sait tout le mal que sa propre mère lui dit de moi "

-p. 295 : "Leur mère qui couche avec mon ex-mari et la terre entière se met à aimer des Arabes mariés et banlieusards comme Sophie avec Sosso, en croyant qu 'elle sera sincèrement appréciée là où en vérité elle est archi méprisée, spoliée et abusée. Un arabe juste pour emmerder Elie (ah les bourges du XVIIe, je vous jure...) et la peur grandissante de mon mari de voir sa petite fille devenir imprudente et sans vertu "

-p. 295 : "Mickaël /le premier mari de Sylvie O., le premier mari, son jumeau social, qui me raconte comment il l'a bien baisée et enulée aussi "

-p. 307 : "L'ennui avec la vérité, c 'est qu 'elle existe déjà. Il n'y a que le mensonge qui vous incite à inventer. Mais il se trouve que parfois la réalité dépasse largement l'invention. Je n 'ai aucun mérite à avoir écrit ces lignes en si peu de temps. Ma mémoire a ordonné et ma main a exécuté. "

Sur l'irrecevabilité des demandes formées au nom des enfants mineurs :

Les défenderesses soutiennent que l'action intentée par un seul des parents en défense des droits extra patrimoniaux des enfants est irrecevable sur le fondement des articles 389-5 et 464 du code civil. L'article 389-4 du code civil dispose que "dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir défaire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation", tandis que l'article 389-5 ajoute qu'ils "accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille "

En vertu de l'article 464, alinéa 3, du même code, "l'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux" ; tel est le cas d'une action en réparation d'un préjudice moral découlant d'une atteinte à la vie privée, les deux parents devant agir ensemble pour introduire cette action relative à des droits extra-patrimoniaux.

La demanderesse répond qu'elle ne demande pas réparation d'atteintes à la vie privée des enfants, mais qu'elle a cité des passages les concernant seulement pour renforcer sa propre identification. S'il est exact que Sophie D. n'agit qu'à titre personnel et ne réclame aucune somme au titre de la vie privée de ses enfants, l'assignation fait cependant état "d'informations portant atteintes à la vie privée de Madame Sophie D. et de ses enfants " et il est demandé, dans son dispositif, la suppression des passages litigieux "concernant Madame Sophie D. et ses enfants". Si les passages relatifs aux enfants sont en effet cités au titre de l'identification, la demanderesse est toutefois irrecevable à solliciter la suppression de passages qui ne concerneraient que la vie privée de ses enfants et non la sienne.

Sur la requalification, la nullité de l'assignation et la prescription de l'action:

Il est soutenu en défense que l'un des passages serait diffamatoire ("Elie qui m'a épousée quand même alors que son ex-femme [...], l'a dénoncé aux autorités religieuses pour avoir eu, avec moi, des relations sexuelles hors mariage " et la plupart des autres injurieux.

En application de l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Toutefois, les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 étant différents de ceux visés par l'article 9 du code civil, toute personne est libre de choisir de demander réparation d'une atteinte à sa vie privée sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse.

En l'espèce, les termes vifs employés par l'auteur s'analysent, dans le contexte en cause, comme la description de traits de caractère ou de comportements, plutôt que comme des expressions injurieuses ; il en est de même de la dénonciation aux autorités religieuses de relations sexuelles hors mariage, ce qui caractérise davantage un trait de jalousie qu'un fait à proprement parler contraire à l'honneur ou à la considération. En conséquence, il n'y a pas lieu à requalification de l'action, ni à nullité ou prescription.

Sur les atteintes à la vie privée :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse, étant par ailleurs, observé que la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public. Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une oeuvre littéraire, la création artistique nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui, comme le droit au respect de la vie privée.

Au cas présent, l'ouvrage est clairement présenté comme un roman autobiographique ; même si certains passages peuvent être romancés, l'identification de la demanderesse n'est pas contestée. Cette dernière est clairement identifiable comme étant la première épouse d'Elie

O. et par divers éléments qu'elle relève elle-même : elle réside dans le 16ème arrondissement de PARIS, elle s'est adressée aux autorités religieuses, elle a deux enfants du même sexe et du même âge que ceux du livre, le prénom d'Eisa n'ayant pas été modifié. Même si le nom de Sophie D. n'est pas cité dans l'ouvrage et si elle exerce son activité professionnelle sous le nom de Yaël D., la demanderesse reste identifiable, en tout cas par un certain nombre de lecteurs.

Au sein des passages poursuivis, seront retenus comme attentatoires à la vie privée de Sophie D. les propos repris par le tribunal en caractères gras, en ce qu'ils font état de ses loisirs, de ses traits de caractère, de ses sentiments et de ses relations avec ses enfants, ainsi que de sa vie sexuelle :

-p.18 : "Quand je vois le fils de mon mari, un vrai petit bourge pur beurre, dont la mère, la grand-mère, l'arrière grand-mère font ou ont fait les riches heures du Racing, s'habiller en jogging Adidas et jouer les "wech wech" en écoutant du rap hardcore je me dis que, quand même, la vie est drôle parfois "

-p. 294-295 : "Elle qui m'a épousée quand même alors que son ex femme, une bourgeoise du XVIIe hystérique et capricieuse, pompe à fric du fruit de son travail, l'a dénoncé aux autorités religieuses pour avoir eu, avec moi, des relations sexuelles hors mariage "

-p. 295 : "La petite qui me réclame le soir pour un câlin".

-p. 295-296 : "je regarde la petite et je prie pour que ses bronchites et aussi ses otites cessent ; son coeur et ses oreilles endommagés. Eisa, petite princesse, tu es une force de la nature, la méchanceté de ta mère t'aura donné le goût de la gentillesse"

-p. 295 : "Elle qui tente de protéger ses enfants de leur mère toute puissante, cette femme qui prend son fils pour un mouchoir, sa fille pour un doudou. Lui qui n 'a jamais eu un mot déplacé à son sujet. "

-p. 295 : " Les bronchites de sa fille, fatiguée d'avoir pour maman, un poids sur sa poitrine menue. La petite qui me réclame le soir pour un câlin et l'exploit que ça représente quand on sait tout le mal que sa propre mère lui dit de moi"

-p. 295 : "Leur mère qui couche avec mon ex-mari et la terre entière se met à aimer des Arabes mariés et banlieusards comme Sophie avec Sosso, en croyant qu'elle sera sincèrement appréciée là où en vérité elle est archi méprisée, spoliée et abusée. Un arabe juste pour emmerder Elie (ah les bourges du XVIIe, je vous jure...) et la peur grandissante de mon mari de voir sa petite fille devenir imprudente et sans vertu "

- p. 295 : "Mickaël /le premier mari de Sylvie O./, le premier mari, son jumeau social, qui me raconte comment il l'a bien baisée et enulée aussi".

Le dernier passage confirme le caractère autobiographique du livre, mais ne porte pas atteinte à la vie privée de la demanderesse :

-p. 307 : "L'ennui avec la vérité, c 'est qu 'elle existe déjà. Il n'y a que le mensonge qui vous incite à inventer. Mais il se trouve que parfois la réalité dépasse largement l'invention. Je n 'ai aucun mérite à avoir écrit ces lignes en si peu de temps. Ma mémoire a ordonné et ma main a exécuté. "

Sur les mesures sollicitées :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète,

au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Au vu du nombre relativement limité des passages attentatoires à la vie privée au sein de l'ouvrage, du nombre d'exemplaires vendus (de l'ordre de 8.000) et du contexte litigieux, il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice et d'ordonner la suppression des passages retenus comme fautifs en cas de nouvelles impression et édition.

En outre, la somme de 3.000 € sera allouée à Sophie D. en application de l'article 700 du code de procédure civile, les réclamations des défenderesses fondées sur ce texte étant rejetées. Enfin, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par l'ancienneté de celle-ci.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que Sophie D. n'est recevable à agir qu'en réparation d'atteintes portées à sa propre vie privée,

Rejette les demandes de requalification, nullité et prescription, présentées en défense,

Dit que la publication de l'ouvrage intitulé "Papa was not a Rolling Stone " a porté atteinte à la vie privée de Sophie D.,

Condamne in solidum Sylvie M. épouse O. et la SA LES EDITIONS ROBERT LAFFONT à payer à Sophie D. la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) à titre de dommages intérêts,

Ordonne la suppression des passages suivants dans tout nouveau tirage et toute nouvelle édition de l'ouvrage :

-p.113 : " dont la mère, la grand-mère, l'arrière grand-mère font ou ont fait les riches heures du Racing"

- p. 294-295 : "Elie qui m'a épousée quand même alors que son ex femme, une bourgeoise du XVIIe hystérique et capricieuse, pompe à fric du fruit de son travail, l'a dénoncé aux autorités religieuses pour avoir eu, avec moi, des relations sexuelles hors mariage "

- p. 295-296 : "la méchanceté de ta mère t'aura donné le goût de la gentillesse "

- p. 295 : "Elie qui tente de protéger ses enfants de leur mère toute puissante, cette femme qui prend son fils pour un mouchoir, sa fille pour un doudou. "

-p. 295 : "fatiguée d'avoir pour maman, un poids sur sa poitrine menue.[...] l'exploit que ça représente quand on sait tout le mal que sa propre mère lui dit de moi "

-p. 295 : "Leur mère qui couche avec mon ex-mari et la terre entière se met à aimer des Arabes mariés et banlieusards comme Sophie avec Sosso, en croyant qu 'elle sera sincèrement appréciée là où en vérité elle est archi méprisée, spoliée et abusée. Un arabe juste pour emmerder Elie (ah les bourges du XVIIe, je vous jure...) et la peur grandissante de mon mari de voir sa petite fille devenir imprudente et sans vertu "

-p. 295 : "Mickaël, le premier mari, son jumeau social, qui me raconte comment il l'a bien baisée et enulée aussi ",

Condamne in solidum Sylvie M. épouse O. et la SA LES EDITIONS ROBERT LAFFONT à payer à Sophie D. la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum Sylvie M. épouse O. et la SA LES EDITIONS ROBERT LAFFONT aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 4 avril 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT